



Bangui le 17 MARS 2022

NOTE CIRCULAIRE

A

L'attention des Organisations Non Gouvernementales

En application des dispositions de l'article 53 al.1 de la Loi n° 19.002 du 19 janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine qui stipulent que « **Des missions de suivi-évaluation sont réputées obligatoires pour statuer sur le renouvellement des conventions de collaboration entre le Gouvernement et les ONG** ».

Celles de l'article 28 al.2 du Décret n°19.231 du 10 août 2019 qui exigent que « le **renouvellement de l'agrément d'une ONG est conditionné par une évaluation jugée positive de ses réalisations antérieures** », le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG) procède à **partir du mois d'avril 2022**, à l'évaluation de toute ONG dûment agréée par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, suite à la publication du Décret susmentionné.

D'ores et déjà, les agréments d'ONG agréées en 2019, arrivent à **expiration en 2022**. Afin de permettre au SPONG d'accomplir cette mission, les modalités techniques de cette évaluation se déclinent en quatre (4) étapes suivantes :

Etape 1 : Du respect des obligations légales des ONG et de certaines dispositions des textes en vigueur

Les ONG ont l'obligation de mettre à la disposition du SPONG, six (6) mois avant l'expiration de leur agrément, les supports de collecte dûment renseignés, qui sont postés sur le site du SPONG à l'adresse suivante www.spong-rca.org et autres documents.

Il s'agit de :

- 1.1. programmation des activités de l'année en cours
- 1.2. rapport d'exécution des programmes/projets de l'année écoulée selon le plan harmonisé
- 1.3. informations générales
- 1.4. copies des conventions de financement ou accords de partenariat signés entre l'ONG et les bailleurs de fonds, les fondations privées, autres ONG, etc.
- 1.5. lettre(s) d'accréditation des autorités des zones d'intervention des ONG (Maires, Sous-préfets, Préfets)
- 1.6. contrat de partenariat signé avec au moins deux (2) ONG nationales **pour les ONG internationales.**

Etape 2 : De la visite des réalisations ou d'un échantillon des réalisations de l'année écoulée

Cette activité est programmée en concertation avec les ONG qui **communiquent au SPONG trois (3) mois avant l'expiration de leur agrément**, la liste de leurs réalisations à visiter (Equipe 1).

Etape 3 : Des questionnaires d'évaluation à administrer aux ONG et partenaires de mise en œuvre (PMO) de leurs programmes/projets.

Cette activité est réalisée par le SPONG (Equipe 2), trois (3) mois avant l'expiration des agréments, soit à leur siège, soit sur le terrain (sous-bureaux ou antennes des ONG).

Etape 4 : Des questionnaires d'évaluation à administrer aux Autorités Locales (AL) et populations cibles (bénéficiaires)

Cette activité est réalisée par le SPONG (Equipe 3) auprès des Autorités Locales (AL) et populations cibles (bénéficiaires) des zones des interventions des ONG, trois (3) mois avant l'expiration des agréments.

Toutes ces étapes permettent au SPONG de : i) mettre à jour sa base de données, ii) analyser les informations recueillies à travers les questionnaires, iii) informer par écrit les ONG des conclusions de leur évaluation (satisfaisante ou pas), et iv) de procéder éventuellement au renouvellement de leur agrément dans le délai légal, fixé à deux (2) mois maximum avant l'expiration des agréments.

La procédure d'évaluation pour le renouvellement de la Convention de collaboration ne concerne que les ONG dont l'agrément a été renouvelé.

Toutefois, à l'appui de leur demande, les ONG sont invitées à fournir les autres pièces ci-après:

- Une preuve de fonds de garantie bancaire ;
- Une attestation de régularité fiscale

Par ailleurs, pour certaines ONG internationales dont l'agrément a été élaboré sur la base de l'autorisation administrative au lieu **de la Convention d'établissement**, celles-ci sont invitées dès à présent à se conformer aux dispositions de l'article 17 de la Loi susmentionnée.

J'attache du prix à la présente Note circulaire qui ne doit souffrir d'aucune restriction.



Le Ministre d'Etat

Félix MOLOUA

Copies :

- P.M-CG.....(ATCR)
- DIRCABMEPCI.....(Pour Info)